



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-026

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2021-02-19-001 - Arrêté interdépartemental fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase (4 pages)

Page 3

71-2021-02-01-006 - décision n° 04-2021 du CHM portant délégation de signature à M. Frédéric DURRANC (2 pages)

Page 8

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2021-02-19-001

Arrêté interdépartemental fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Arrêté interdépartemental n° 21- 41

fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or,

Le préfet de la Nièvre,

Le préfet de Saône-et-Loire,

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 124-1 à 4, L124-5 et 6, L163-2, L261-7, L312-11

et 12, L362-1 à 3, R124-1, R124-2 et R312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L113-1, L113-2, L 421-4, R113-1, R113-2, R421-23 et R421-23-2 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Centre national de la propriété forestière – délégation de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable,

Considérant la volonté d'expérimenter une baisse du seuil d'autorisation de coupe dans certaines communes du parc naturel régional du Morvan dans lesquels les enjeux environnementaux et paysagers sont forts,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or et de messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Régime général pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Dans les bois et forêts des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à 4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie ne peuvent être

réalisées qu'après autorisation préfectorale, délivrée après avis du Centre national de la propriété forestière pour les forêts privées (CRPF).

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis du centre national de la propriété forestière est remplacé par l'avis de l'Office national des forêts.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L 113-1 du code de l'urbanisme).

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L362-1 et 3 et L261-7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreurs et autres bénéficiaires de la coupe.

Article 2 : Régime particulier à certaines communes du massif du Morvan pour les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Le seuil évoqué à l'article 1 est ramené à 2 hectares pour les bois et forêts des communes listées ci-dessous :

Côte d'Or : Ménessaire.

Nièvre : Arleuf, Brassy, Dun-les-Places, Fâchin, Gien-sur-Cure, Glux-en-Glenne, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-André-en-Morvan, Villapourçon.

Saône-et-Loire : Anost, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix.

Yonne : Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs.

Une représentation cartographique de ces communes est disponible en annexe de cet arrêté.

Sur ces communes, la direction départementale des territoires instruira les demandes d'autorisation de coupes en concertation avec le centre national de la propriété forestière et le parc naturel régional du Morvan.

Article 3 : Modalités d'instruction

Le préfet peut, dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande complète, soit autoriser la coupe, soit la refuser. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation de coupe est réputée acceptée.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schéma régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Article 4 : Renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans tout massif forestier des départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisantes, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles) ;
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations ;

- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L163-2 et L312-12 du code forestier.

Article 5 : modalités de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : entrée en application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral N°480 du 30 octobre 2008 fixant les seuils de surface prévus aux articles L9 et L10 du code forestier pour le département de la Côte d'Or
- L'arrêté préfectoral N°2016-DDT-850 du 31 mai 2016 fixant les seuils prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier pour le département de la Nièvre
- L'arrêté préfectoral N°08-03040 du 2 juillet 2008 portant Définition des seuils de surface de coupe vis-à-vis des articles L9 et L10 du code forestier pour le département de Saône-et-Loire
- L'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2017/0019 du 17 novembre 2017 fixant les seuils de coupes forestières et abattages d'arbres prévus aux articles L124-5 et L124-6 du code forestier, dans le département de l'Yonne

Article 7 : évaluation

Une évaluation des résultats de la mise en œuvre du présent arrêté sera effectuée une année après son entrée en vigueur, et pourra conduire à son éventuelle révision.

Article 8 : exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures concernées.

Le 5 février 2021

Le préfet de la
Côte-d'Or



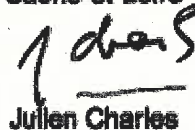
Fabien Sudry

Le préfet de la
Nièvre



Daniel Barnier

Le préfet de
Saône-et-Loire



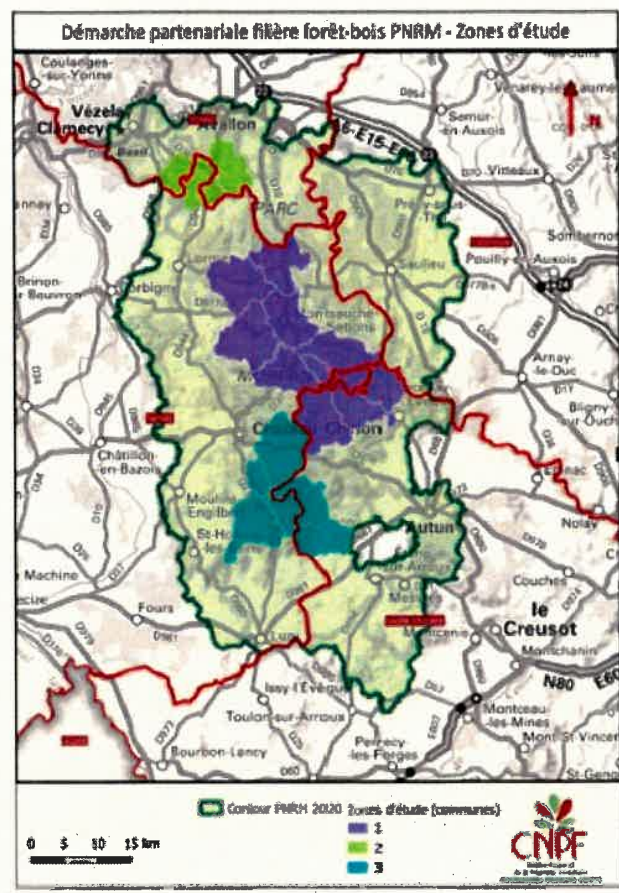
Julien Charles

Le préfet de l'Yonne
Pour le préfet,
La sous-préfecte
Secrétaire générale de la préfecture,



Dominique YANI

Annexe : représentation cartographique des communes présentant un seuil abaissé à 2 hectares



ZONE VERTE - Saint-André-en-Morvan(58), Chastellux-sur-Cure(89), Domecy-sur-cure(89), Saint-Germain-des-Champs(89)

ZONE VIOLETTE- Planchez(58), Moux-en-morvan (58), Dun-les-Places(58), Brassy(58), Montsauche-les-Settons(58), Ouroux-en-Morvan(58), Ménessaire(21), Anost(71), Cussy-en-Morvan(71), Gien-sur-Cure(58), Chissey-en-Morvan(71)

ZONE BLEUE- Glux-en-Glenne(58), St-Léger-sous-Beuvray(71), Saint-Prix(71), Villapourçon(58), Fâchin(58) Arleuf(58)

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-02-01-006

décision n° 04-2021 du CHM portant délégation de
signature à M. Frédéric DURRANC

décision du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric DURRANC

**DECISION DU DIRECTEUR N° 04-2021
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR FREDERIC DURRANC
DIRECTEUR DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MACON

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif aux directeurs et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2020 plaçant à compter du 6 juillet 2020, Monsieur Jean-Claude TEOLI dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Frédéric DURRANC en qualité de Directeur des Achats et de la Logistique au Centre Hospitalier de Mâcon,

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric DURRANC, Directeur des Achats et de la Logistique, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur, les documents ci-après :

- Les notes d'information,
- Les contrats et conventions ainsi que les contrats de prêt et de mise à disposition de matériels,
- Les bons de commandes de classes 6 et 2,
- Les documents suivants relatifs aux procédures de marchés publics : règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, notification de sous-traitance, acte spécial de sous-traitance, levée de retenue de garantie et de caution bancaire, mandat à zéro,
- Les documents relatifs à la liquidation des factures, y compris l'attestation de service fait,
- Les bordereaux de suivi des déchets.

ARTICLE 2 Délégation permanente est également donnée à Monsieur Frédéric DURRANC pour signer en lieu et place de Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur :

- Les demandes de transport de corps pour autopsie au CHU de Dijon des enfants décédés avant la déclaration de naissance,
- Les demandes de crémation de déchets anatomiques,
- Les autorisations de pourvoir aux funérailles pour les enfants décédés dans la période périnatale.

ARTICLE 3 Délégation est également donnée à Monsieur Frédéric DURRANC pour signer en lieu et place de Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur, les décisions d'hospitalisation sous contrainte et plus particulièrement :

- toute demande d'admission initiale et de maintien en soins psychiatriques,
- toute décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- toute décision relative à une autorisation d'absence de courte durée dans le cadre de soins psychiatriques,

- toute décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques

ARTICLE 4 Délégation est donnée à Monsieur Frédéric DURRANC pour signer en lieu et place de Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades y compris les prélèvements d'organes,
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Mâcon et des sites rattachés,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures en même matière.

ARTICLE 6 Elle fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement. Elle sera notifiée à l'intéressé et transmise à la Délégation Territoriale de Saône-et-Loire ainsi qu'au Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Mâcon.

ARTICLE 7 Cette décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 1^{er} février 2021



Le Directeur,

Jean-Claude TEOLI

Notifié à l'intéressé, le 12.02.2021

(signature)